Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 31 (2001)
Heft: 9

Artikel: Comment se calcule une rente AVS?
Autor: Métrailler, Guy
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-828451

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 20.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

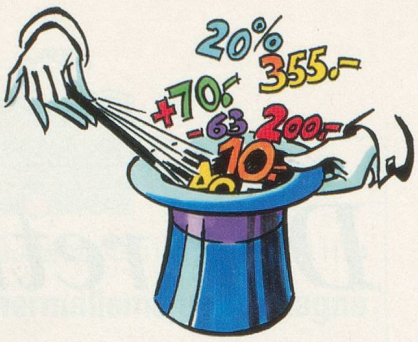

Comment se calcule une rente AVS?

Les rentes ordinaires sont octroyées aux ayants droit pour lesquels il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ou à leurs survivants.

Ces rentes ordinaires peuvent être: complètes si l'assuré compte une durée complète de cotisations (échelle 44); partielles si l'assuré compte une durée incomplète de cotisations (échelle 1 à 43).

La durée de cotisations est complète lorsque l'assuré a, entre le 1er janvier de l'année qui suit celle de ses 20 ans et le 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente, le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge.

Sont considérées comme années de cotisation, les périodes: pendant lesquelles une personne a payé des cotisations; pendant lesquelles son conjoint a versé au moins le double de la cotisation minimale, c'est-à-dire Fr. 780.– par an; pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte.

Des éventuelles lacunes de cotisations pendant la période précitée peuvent être comblées en tout ou en partie par:
– la prise en compte des périodes de cotisations accomplies entre la 18e et la 20e année;
– la prise en compte de la période de cotisations comprise entre le 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente et la fin du mois au cours duquel l'assuré(e) accomplit ses 63/65 ans. Toutefois, les revenus provenant d'une activité lucrative réalisés durant cette période ne sont pas pris en considération pour le calcul de la rente;
– l'ajout à la période de cotisations effective, pour combler les années manquantes antérieures au 1er janvier 1979: d'une année de cotisations si l'assuré a cotisé entre 20 et 26 ans; de 2 années si l'assuré a cotisé entre 27 et 33 ans; de 3 années si l'assuré a cotisé au moins 34 ans.

La rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen déterminant (RAMD) de l'assuré. Celui-ci est obtenu de la façon suivante:
– on divise la somme des revenus sur lesquels l'assuré a payé des cotisations du 1er janvier de l'année qui suit ses 20 ans au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente, compte tenu des trois éventuelles possibilités précitées de combler des lacunes de cotisations, par le nombre d'années effectives de cotisations, et on multiplie le résultat par un facteur de revalorisation (FR) dont le but est de transformer les revenus de l'époque en revenus actuels. Ce FR, fixé chaque année par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), est d'autant plus élevé que la 1re année de cotisations de l'assuré remonte loin dans le temps. En 2001, par exemple, pour un homme né en 1936, dont la 1re cotisation a été payée en 1957, le FR s'élève à 1,648
– on ajoute au revenu annuel moyen revalorisé, calculé comme indiqué ci-dessus, le résultat de la somme des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance divisé par le nombre d'années effectives de cotisations et on obtient le RAMD.

Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun et les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance dont ils ont bénéficié sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque: les deux conjoints ont droit à la rente; une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse; le mariage est dissous par le divorce. Seuls sont soumis au partage et à l'attribution réciproque les revenus et bonifications réalisés: entre le 1er janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède l'ouverture du droit à la rente du conjoint qui le premier peut y prétendre ou le décès du conjoint ou la dissolution du mariage et durant les périodes où les deux conjoints ont été assurés auprès de l'AVS.

Les revenus réalisés durant l'année du mariage ainsi que durant l'année de dissolution de celui-ci ne sont pas soumis au partage.

Deux éléments essentiels

Deux éléments sont donc essentiels pour la fixation du montant d'une rente. Le premier de ces éléments est la proportion entre la durée obligatoire de cotisations et la durée effective de cotisations. Cette proportion détermine l'échelle de rente applicable. Cette échelle est l'échelle 44 pour une rente complète ou l'une des échelles 1 à 43 pour une rente partielle. Par exemple, pour un homme né en 1936, qui a droit à sa rente de vieillesse en 2001, la durée obligatoire de cotisations est de 44 ans. Si sa durée effective est de 44 ans ou de 43 ans (tolérance), sa rente sera une rente complète. Mais, si sa durée effective est de 36 ou 37 ans, sa rente sera une rente partielle à l'échelle 37.

Le deuxième élément essentiel est le montant du revenu annuel moyen déterminant (RAMD). S'il s'agit d'une rente complète (échelle 44), le montant de la rente s'élèvera à Fr. 1030.– par mois (minimum) pour un RAMD de Fr. 12 360.– et à fr. 2060.– par mois (maximum) pour un RAMD de Fr. 74 160.– ou plus. Il est important de savoir à ce sujet que le revenu soumis à cotisations n'est pas plafonné, alors que la rente maximale est atteinte avec un revenu annuel moyen déterminant de Fr. 74 160.–. S'il s'agit d'une rente partielle de l'échelle 37 par exemple, les rentes minimales et maximales ne seront plus que de 84,09% des montants de Fr. 1030.–, respectivement Fr. 2060.–. Et s'il s'agissait d'une rente de l'échelle 1, la rente ne représenterait plus que 2,27% de Fr. 1030.–, respectivement Fr. 2060.–.

Guy Métrailler

ECRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire.

***GÉNÉRATIONS*, rédaction, CP 2633, 1002 Lausanne**